

Application de la Convention Collective « Musiciens »

Mise en œuvre des dispositions de la Convention Collective applicables aux « Musiciens » dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 2009, suite à l'arrêté d'extension publié au JO le 28 mars 2009.

1) Champ d'application

Le champ d'application de la présente convention concerne les salariés composant le personnel des entreprises dont l'activité principale est la production, l'édition ou la distribution de phonogrammes ou de vidéogrammes musicaux ou d'humour.

Cette activité est répertoriée dans la nomenclature d'activités française notamment sous le code 22.1.G « Edition d'enregistrements sonores ».

Cette activité principale englobe tout ou partie des activités suivantes :

- ✓ producteur de phonogrammes entendu comme la personne physique ou morale qui est titulaire sur un ou plusieurs phonogrammes des droits prévus à l'article L.213-1 du code de la propriété intellectuelle ;
- ✓ et/ou éditeur de phonogrammes entendu comme la personne physique ou morale qui a la responsabilité de l'exploitation d'un ou plusieurs phonogrammes sur un territoire, notamment à travers sa publication ;
- ✓ et/ou distributeur de phonogrammes hors activité de grossiste ou de détaillant ;
- ✓ étant précisé que le producteur, l'éditeur ou le distributeur de phonogrammes peut également être amené à produire, éditer ou distribuer des vidéogrammes.

Le champ d'application géographique est constitué de la France métropolitaine et des départements d'Outre-mer.

2) Annexe 3 articles III.24.3 et III.26 à 30 : Rémunérations complémentaires proportionnelles en cas de gestion collective du droit exclusif

A COMPTER DES EXPLOITATIONS DE L'ANNEE DE DROIT 2009 :

Retenue de 6% sur les droits générés, dans le cadre du **Droit Exclusif géré collectivement par la SPPF**, par les vidéogrammes et les phonogrammes fixés en France (déduction faite des frais de gestion SPPF).

3) Protocole Additionnel au titre III de l'annexe 3 : compléments de rémunérations

A COMPTER DES EXPLOITATIONS DE L'ANNEE DE DROIT 1986 JUSQU'AU 31/12/2008 :

Retenue de 6.5% sur les droits générés, dans le cadre du **Droit Exclusif géré collectivement par la SPPF**, par les phonogrammes et les vidéogrammes fixés en France avant le 31/12/1994 (hors Domaine Public).

Sont concernés les musiciens qui n'ont pas cédé leurs droits au producteur.

Ces rémunérations sont dues pour le cas où le paiement d'une rémunération au titre de modes d'exploitation autres que sous la forme de « phonogrammes publiés à des fins de commerce » n'a pas été convenu par contrat individuel.

En cas d'accord individuel conclu avec les artistes musiciens prévoyant le paiement d'un complément de rémunération, la contribution est réduite au prorata du nombre d'artistes n'ayant pas conclu d'accord individuel par rapport au nombre d'artistes concernés par l'enregistrement.

ARTISTES MUSICIENS ET EXPLOITATIONS DE PHONOGRAMMES OU DE VIDEOGRAMMES GERÉES COLLECTIVEMENT CONCERNES

✚ Les musiciens concernés :

Les Artistes Musiciens concernés (**ceux qui ne sont pas sous contrat d'exclusivité**) et qui ont participé à l'enregistrement d'un phonogramme dans le cadre d'un contrat de travail français, quelque soit leur nationalité :

- **Les artistes musiciens**, c'est à dire les artistes interprètes instrumentistes de la musique non signataires d'un contrat d'exclusivité avec l'employeur et dont l'absence n'est pas de nature à rendre impossible la fixation prévue par l'employeur.
- **Les artistes des chœurs**, c'est à dire les artistes engagés pour interpréter une œuvre lyrique au sein d'un ensemble vocal dénommé « chœur ».
- **Les artistes choristes**, c'est à dire les artistes chargés d'accompagner vocalement la prestation des artistes interprètes principaux.

✚ Les exploitations de phonogrammes ou de vidéogrammes, relevant du droit exclusif, gérées collectivement concernées :

- Mode A :

- le prêt de phonogrammes ;
- la sonorisation et l'exploitation de services audiotel à l'aide d'extraits de phonogrammes ;

- la mise à la disposition du public à la demande en téléchargement ou en flux continu (« streaming ») par un service de communication électronique de programmes composés pour partie de phonogrammes (« podcasting » ou programmes d'archives).

- Mode C :

- la diffusion de programmes visés à ce Mode à titre primaire sur l'Internet ou sur des réseaux câblés, ainsi que leur retransmission sur des réseaux de téléphonie mobile.

- Mode D :

- la réalisation et l'exploitation de bases de données pour la sonorisation de lieux publics ;
- la réalisation et la communication d'attentes musicales téléphoniques à l'aide d'extraits de phonogrammes ;
- le stockage de phonogrammes à des fins d'archivage ou d'étude ;
- l'utilisation de phonogrammes publiés à des fins de commerce dans le cadre de l'illustration d'un spectacle, étant précisé que cette exploitation fait l'objet des stipulations particulières visées ci-après.

- en cas d'utilisation hors mode play-back = 20% des sommes nettes collectées

- en cas d'utilisation en mode play-back = 30% des sommes nettes collectées

- Mode E :

- la radiodiffusion télévisuelle de vidéomusiques.

- Mode F :

- la réalisation et l'exploitation de sites web à l'aide d'extraits de phonogrammes ;
- la réalisation et l'exploitation de bornes de consultation interactive dans les lieux publics à l'aide d'extraits de phonogrammes.